





Harmonisation juridique des normes de construction des ralentisseurs sur les routes

15^e législature

 [Imprimer](#) |  [Envoyer par courriel](#) |  [Ajouter aux favoris](#) |  [S'abonner à cette recherche](#)

[Document suivant](#) ►

Question écrite n° 25106 de Mme Dominique Estrosi Sassone (Alpes-Maritimes - Les Républicains)

publiée dans le JO Sénat du 28/10/2021 - page 6075

Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'harmonisation juridique des normes de construction des ralentisseurs sur les routes.

Les ralentisseurs sont réglementés par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 qui définit l'autorisation d'implantation d'un ralentisseur et la norme NF 98-300 qui détermine leurs dimensions.

De nombreux maires se basent sur un guide du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement pour implanter des ralentisseurs. Or, ce document ne serait qu'une interprétation des règles d'équipement et fait d'ailleurs l'unanimité contre lui au sein des associations d'automobilistes et de riverains opposées à ces équipements qui dénoncent des nuisances, des vibrations, plus de pollution et des conséquences néfastes sur la santé.

En outre, depuis plusieurs années, les associations soulignent des incohérences juridiques pour des équipements qui n'ont d'ailleurs jamais fait l'objet d'un traitement législatif par le Parlement au profit d'une compilation technique réglementaire.

Elle lui demande s'il entend remettre à plat la législation sur les ralentisseurs qui date des années 1990 et qui s'applique difficilement à des axes de circulation modernes dans un souci de sécurité routière.

En attente de réponse du Ministère de l'intérieur